

2026 - 030

Département du Doubs
Canton de Besançon 2
Commune de
SERRE LES SAPINS
25770

Tel : 03 81 59 06 11
Fax : 03 81 59 91 41
e.mail : mairie.serre.les.sapins@orange.fr

Serre les Sapins, Jeudi 26 Février 2026



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2026

Sur convocation du 12 FEVRIER 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE LES SAPINS le mardi 24 FEVRIER 2026 à 19h30, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

Présents :

Mesdames : V. BRIOT – K. AUBRY – F. FARUCH - V. GENTILE – C. HUART -
Messieurs : K. ALAVOINE – F. BADOZ- G. BAULIEU – J. CUENOT – PE. BILLOT
- S. FHIMA - P. LECLERC – JF. MONET- E. SALVADO

Excusé(es) ayant donné pouvoir :

Madame ayant donné pouvoir à
Monsieur ayant donné pouvoir à

Excusé(es) :

Madame Damiana SIRON

Absents :

M. P. FABRE ; Mme V. MARQUIS ; Mme E. EGUILBAUD ; Mme L. POUPEE

Secrétaire de séance : Emmanuel SALVADO

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/02/2026 à 19h30

1. **Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal**
2. **Part communale de la taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE)**
3. **Demande d'intervention de l'EPF DOUBS BFC sur l'opération n°1148 - Création d'un pôle santé**
4. **Convention de mise à disposition du stade et des vestiaires de football au club du FCGB**
5. **Convention de mise à disposition du stade et des vestiaires de football à l'AFR Francois Serre les Sapins**
6. **Convention de mise à disposition du stade et des vestiaires de football au groupe scolaire**
7. **Approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget de la Commune**
8. **Approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget Caveaux**
9. **Approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget Photovoltaïque**

10. Fermeture d'un poste d'ingénieur territorial à 35h (suite à ouverture d'un poste d'ingénieur territorial principal à 35h)

11. Information dans le cadre des délégations de Monsieur le Maire

a. Réparation des aires jeux dans le cadre de la maintenance du groupe
commandes



Questions diverses

Article 14 – Chapitre III du Règlement Intérieur

Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des rectifications éventuelles par le secrétaire de séance.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

1. Approbation du Compte-rendu du dernier Conseil Municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2026 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 20 janvier 2026.

2. Part communale de la taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE)

Lors de son comité syndical du 17 décembre 2021, le SYDED avait fixé le taux de reversement aux communes membres à 25 % des montants perçus.

La Commune de Serre les Sapins avait pris une délibération concordante lors de son conseil municipal du 1^{er} février 2022.

Le Comité Syndical du SYDED, lors de sa séance du 15 décembre 2023, a délibéré afin de mettre en conformité sa politique de reversement avec le nouveau mode de calcul de la

nouvelle « part communale de l'accise sur l'électricité ». Il autorise ainsi le Président à reverser chaque année aux communes éligibles (communes de moins de 2 000 habitants ou communes ayant délibéré de façon concordante), 25 % de la recette de TICFE perçue par le SYDED, sur la base du montant versé par le SYDED en 2021, puis actualisé chaque année.

La population totale suivant l'INSEE de la commune de Serre-les-Sapins dépasse désormais les 2 000 habitants (2 004 habitants au 1^{er} janvier 2026), la commune peut choisir de délibérer spécifiquement afin de percevoir directement la TICFE, ou par délibération concordante, de délibérer pour permettre au SYDED de se substituer à elle pour la perception de la TICFE visée à l'article L.2333-2, dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Dans cette seconde hypothèse, la Commune de Serre les Sapins resterait ainsi éligible aux aides spécifiques du SYDED réservées aux communes de moins de 2 000 habitants ou aux communes de plus de 2 000 habitants qui permettent au SYDED de se substituer à elles, dans le cadre notamment du fonds de transition énergétique et de l'électrification rurale.

Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, le SYDED est substitué à la commune pour la perception de la TICFE sur son territoire ;**
- **D'accepter le reversement par le SYDED à la commune, d'une fraction égale à 25% de la recette annuelle de TICFE suivant la base 2021 perçue sur le territoire communal, actualisée chaque année de l'inflation et de la quantité l'électricité acheminée dans le département ;**
- **De donner délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

3. Demande d'intervention de l'EPF DOUBS BFC sur l'opération n°1148 - Création d'un pôle santé

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole est adhérente à l'EPF Doubs BFC, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L'EPF Doubs BFC est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a été initialement créé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, conformément à l'article L. 324 2 du code de l'urbanisme.

L'EPF Doubs BFC est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique.

Après signature d'une convention portant notamment sur les modalités du portage foncier, l'EPF acquiert les biens et les gère durant le temps du portage foncier. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation,

déconstruction, dépollution, etc.) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF et consiste en un terrain de maturation du projet d'aménagement piloté par la collectivité.
 Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPF rétrocède les biens à la collectivité à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne qu'elle lui désignera.



Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet de « Création d'un pôle santé », il vous est proposé de solliciter l'intervention de l'EPF.

Le projet consiste à développer une zone d'activité à vocation de services médicaux sur le secteur dit " À la Machotte " en développant l'offre des services afin de conforter un pôle santé préexistant.

L'enveloppe financière prévisionnelle est de 200000 €.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'EPF, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole a été consultée. Son avis sur l'opération de portage foncier a été donné, le 17/04/2024.

Le mandat confié à l'EPF consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à Serre-les-Sapins, composés des biens ainsi cadastrés :

DESIGNATION PARCELLAIRE		ADRESSE	CONTENANCE CADASTRALE (en m ²)	EMPRISE ACQUERIR (en m ²)
Section du cadastre	N° du cadastre			
AA	0022	A LA MACHOTTE	8035	8035
Total				8 035

L'EPF est habilité à faire la ou les offre(s) d'acquisition qui lui semblera(ont) la/les plus adéquate(s) au vu de l'avis de la direction de l'Immobilier de l'Etat (les domaines), lorsque sa consultation s'avèrera nécessaire. Les offres d'acquisition devront faire l'objet d'un accord écrit préalable de la collectivité.

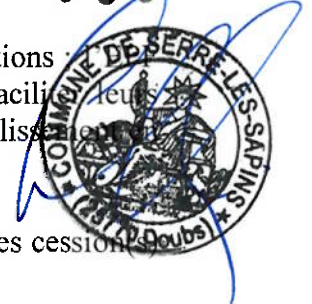
Mandat est également donné à l'EPF de négocier le départ et l'indemnisation de l'occupant/locataire en place.

Conformément au règlement intérieur, le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 4 ans, selon le mode de remboursement "A terme".

Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPF.

Les biens étant sous la responsabilité de l'EPF, propriétaire pendant toute la durée du portage foncier, l'Etablissement devra répondre à ses obligations légales en réalisant si nécessaire les travaux de sécurisation du site et du bâti mais également de mise aux normes dans le cas des biens occupés ou ayant vocation à l'être pendant le portage.

La Mairie de Serre les Sapins reste au pilotage des demandes de subventions : il viendra néanmoins verser l'ensemble des éléments en sa possession afin de faciliter les obtentions. Les sommes ainsi obtenues peuvent être versées directement à l'Etablissement pour la diminution du capital porté.



Le Conseil Municipal délibérera de nouveau sur les modalités de la ou des cessions par l'EPF.

La gestion locative est assurée par l'EPF.

Conservation simple :

Enfin, mandat est donné à l'EPF de procéder à la conservation des biens portés dans leur état actuel. Pour ce faire, la collectivité fera ses meilleurs efforts pour informer l'EPF des éventuelles dégradations qu'elle pourrait constater. L'EPF et la collectivité coordonneront leurs actions pour limiter leur aggravation, préserver la sécurité des avoisinants et des usagers.

Vu le règlement intérieur de l'EPF Doubs BFC ;

Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPF Doubs BFC,

Vu l'avis favorable de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole en date du 17/04/2024,

Monsieur le Maire étant intéressé personnellement par ce dossier, il a quitté la séance et c'est sous la Présidence de la première Adjointe que le Conseil a statué et délibéré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité **2026 - 034**

- de solliciter l'intervention de l'EPF Doubs BFC dans le cadre du projet « Création de pôle santé », nécessitant l'acquisition des biens situés à Serre-les-Sapins ainsi cadastrés :



DESIGNATION PARCELLAIRE		ADRESSE	CONTENANCE CADASTRALE (en m ²)	EMPRISE ACQUERIR (en m ²)
Section du cadastre	N° du cadastre			
AA	0022	A LA MACHOTTE	8035	8035
Total				8 035

- d'habiliter l'EPF Doubs BFC à faire les offres d'acquisition et après accord écrit de la collectivité ;
- d'autoriser le représentant de l'EPF Doubs BFC à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- d'approuver les modalités du portage foncier par de l'EPF Doubs BFC, d'une durée prévisionnelle de 4 ans, selon le mode de remboursement "A terme" ;
- d'autoriser la première adjointe à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPF Doubs BFC ;
- de prendre acte que le conseil sera amené à délibérer de nouveau concernant le lancement des travaux ;
- d'une façon générale, d'approuver les conditions du mandat confié à l'EPF Doubs BFC dans le cadre de cette opération.

4. Convention de mise à disposition du stade et des vestiaires de football au club du FCGB

La commune a réalisé le réaménagement du terrain de football existant pour construire un nouveau terrain de foot synthétique à 8, ainsi que des vestiaires, afin de finaliser la possibilité d'entraînements et de compétitions de clubs locaux (garçons 5 à 15ans et filles 5 à 15ans).



Ces nouvelles installations sportives étant à ce jour en phase de fin de chantier, Monsieur le Maire propose d'établir une convention de mise à disposition des locaux, avant la prise de possession des lieux par le club du FCGB.

La convention précise notamment la désignation des biens mis à disposition ainsi que le nombre de clés remises, les conditions d'utilisation, les obligations du preneur, les consignes d'hygiène et de sécurité, les droits et obligations du propriétaire.

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée d'une année à compter de la date de signature de la présente convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du stade et des vestiaires de football au club du FCGB, annexée à la présente délibération,**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Annexe :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE DE FOOTBALL ET DES VESTIAIRES

Entre les soussignés :

La commune de Serre les Sapins représentée par son Maire en exercice Monsieur Gabriel BAULIEU autorisé aux fins des présentes par délibérations du conseil municipal en date du 29 septembre 2020, ci-après dénommé : " La Commune "

D'une part,

ET

Le Football Club Grand Besançon (FCGB) représenté par son Président en exercice Monsieur Cyril HUMBERT, son Président en exercice, ci-après dénommé : « Le FCGB »

D'autre part.

Article 1 - Objet de la convention

La commune de Serre les Sapins met à la disposition du Football Club Grand Besançon les équipements désignés en article 2 afin qu'il puisse exercer les activités qui lui sont dévolues.

Article 2 Désignation et destination des locaux

Les installations suivantes sont mises à disposition :

- Un stade de football en gazon synthétique de dimensions A8 clôturé et disposant d'un éclairage.
- Un bâtiment d'environ 100 m² comprenant : les sanitaires ; 2 vestiaires avec doubles portes pour les sportifs, d'une pièce commune ainsi qu'un local à matériel, un local technique.



Le FCGB s'engage à exercer les activités suivantes :

- Terrain de football : entraînement et compétition des licencié-e-s du club
- Vestiaires sportifs : utilisation des locaux conforme à l'accueil des licencié-e-s et des équipes.

Toute modification de cet objet devra être portée à la connaissance de la commune.

En aucun cas, une manifestation ou une réunion étrangère à l'activité, ne pourra être organisée par le FCGB que ce soit dans l'enceinte du stade, dans les vestiaires ou leurs abords.

Article 3 - Charges et loyer

La présente mise à disposition est faite à titre gracieux.

Le FCGB n'est assujéti à aucune charge locative : les frais d'électricité, les frais de chauffage, les frais de petit entretien et les charges fiscales (redevance d'enlèvement des ordures ménagères,...) sont à la charge de la commune.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'une année à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 5 - Conditions générales d'utilisation et d'entretien

5.1 Obligations du FCGB

Le FCGB usera de façon paisible les locaux mis à disposition, réputés en état neuf.

En cas de détérioration des locaux liée à un usage anormal des équipements, le FCGB assurera la réparation à ses frais.

Le FCGB dispose de jeux de clés remis par la commune :

- Deux de quatre clés pour le terrain (deux portes, un portail, cadenas buts amovibles).
- Dix clés pour les vestiaires (entrée principale).

En cas de perte de ces clés, il s'engage à payer le remplacement de ce trousseau.

Avant toute utilisation, le FCGB devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, le FCGB devra avertir la commune immédiatement.

Le FCGB s'engage à respecter l'utilisation du chauffage et de l'eau ainsi que de l'utilisation du matériel.

Article 6 - Entretien des locaux, des espaces extérieurs et du mobilier

Après l'utilisation des installations, le FCGB aura entièrement à sa charge le ménage des vestiaires, douches et sanitaires ainsi que le ramassage des poubelles.

Il est interdit de pénétrer dans le bâtiment et sur le stade (gazon synthétique) chaussures sales.



Le FCGB devra prévenir immédiatement la commune de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, elle serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

De même le FCGB devra prévenir immédiatement la commune de la disparition d'un élément du mobilier mis à disposition. Faute de quoi, elle en sera présumée responsable et le remplacement du mobilier sera mis à sa charge.

Article 7 : Clauses générales de sécurité, de salubrité et de respect du voisinage.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux surfaces synthétiques.

Dans le cadre de son activité, le FCGB s'assurera de la conformité permanente des locaux mis à sa disposition, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans l'enceinte du terrain de football synthétique.

Le FCGB utilisera les installations dans un souci de respect du voisinage et éviter ainsi tous troubles comme des nuisances sonores, des conflits ou des tapages nocturnes.

Dans ce cadre, la fin des séances d'entraînement est fixée à **21H15** en semaine et à **19H00** les samedis.

à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le FCGB disposera des installations conformément au planning décrit en annexe 1.

Il est interdit d'utiliser des appareils dangereux, de détenir des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

La commune reste responsable des contrôles annuels de sécurité des installations.

Article 8 - Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'espace sportif et aux lieux immédiats de celui-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans aucun respect des bonnes mœurs.



Article 9 - Responsabilité - assurances

9.1 Responsabilité

Le FCGB assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des structures mis à sa disposition. Il répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

Le FCGB ne pourra en aucun cas tenir la commune pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux. Il renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

9.2 Assurances

La commune de Serre les Sapins, propriétaire des locaux, est assurée pour les dommages aux biens auprès de la compagnie Groupama.

La commune de Serre les Sapins est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des structures non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Le FCGB garantit également les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité et à son équipement propre qu'elle apportera dans les locaux.

Une attestation d'assurance Responsabilité Civile est à fournir à la commune.

Article 10 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le FCGB s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle

Article 11 - Dispositions générales

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès du preneur, une fois la mise à disposition terminée.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

2026-039

Fait à Serre les Sapins, le

Pour La commune
Mr le MairePour le FCGB
Mr le Président**Annexe 1**

Jour	Horaire début	Horaire fin
Lundi	17H30	21H15
Mardi	17H30	21H15
Mercredi	17H30	21H15
Jeudi	17H30	21H15
Vendredi	17H30	21H15
Samedi	10H00	19H00

Pour information,*Créneaux d'utilisation pour le Groupe scolaire de Serre les Sapins*

Jour	Horaire début	Horaire fin
Lundi	8H45 / 11H30	13H45 / 16H30
Mardi	8H45 / 11H30	13H45 / 16H30
Mercredi		
Jeudi	8H45 / 11H30	13H45 / 16H30
Vendredi	8H45 / 11H30	13H45 / 16H30
Samedi		

Créneaux d'utilisation pour l'Association FAMILLES RURALES Franois / Serre les Sapins

Jour	Horaire début	Horaire fin
Lundi	11H30	17H00
Mardi	11H30	17H00
Mercredi	8H30	17H00
Jeudi	11H30	17H00
Vendredi	11H30	17H00
Samedi		

Observation :**Pendant les vacances scolaires, le périscolaire est prioritaire**

**5. Convention de mise à disposition du stade et des vestiaires de football
Franois Serre les Sapins**



La commune a réalisé le réaménagement du terrain de football existant pour construire un nouveau terrain de foot synthétique à 8, ainsi que des vestiaires, ayant pour finalité la possibilité d'entraînements et de compétitions de clubs locaux (garçons 5 à 14 ans – filles 5 à 15ans).

Ces nouvelles installations sportives étant à ce jour en phase de fin de chantier, Monsieur le Maire propose d'établir une convention de mise à disposition des locaux, avant la prise de possession des lieux par l'Association Familles Rurales Franois Serre les Sapins (AFR).

La convention précise notamment la désignation des biens mis à disposition ainsi que le nombre de clés remises, les conditions d'utilisation, les obligations du preneur, les consignes d'hygiène et de sécurité, les droits et obligations du propriétaire.

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée d'une année à compter de la date de signature de la présente convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du stade et des vestiaires de football à l'AFR, annexée à la présente délibération,**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Annexe :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE DE FOOTBALL ET DES
VESTIAIRES**

Entre les soussignés :

La commune de Serre les Sapins représentée par son Maire en exercice Monsieur Gabriel BAULIEU, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2020, ci-après dénommé : " La Commune "

D'une part,

ET

L'Association Familles Rurales de Franois/Serre les Sapins représentée par sa Directrice en exercice Madame Julie ROBERT, ci-après dénommée : « L'AFR »

D'autre part.

Article 1 - Objet de la convention

La commune de Serre les Sapins met à la disposition de l'AFR les équipements désignés en article 2 afin qu'elle puisse exercer les activités qui lui sont dévolues.

Article 2 Désignation et destination des locaux

Les installations suivantes sont mises à disposition :

- Un stade de football en gazon synthétique de dimensions A8 clôturé et disposant d'un éclairage.
- Un bâtiment d'environ 100 m² dont l'utilisation est restreinte à l'accès aux sanitaires pièce commune si besoin.



L'AFR s'engage à exercer les activités suivantes :

- Terrain de football : activités périscolaires adaptées au lieu

Toute modification de cet objet devra être portée à la connaissance de la commune.

En aucun cas, une manifestation ou une réunion étrangère à l'activité, ne pourra être organisée par l'AFR que ce soit dans l'enceinte du stade ou ses abords.

Article 3 - Charges et loyer

La présente mise à disposition est faite à titre gracieux.

L'AFR n'est assujettie à aucune charge locative : les frais d'électricité, les frais de petit entretien et les charges fiscales (redevance d'enlèvement des ordures ménagères,.....) sont à la charge de la commune.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 5 - Conditions générales d'utilisation et d'entretien

5.1 Obligations de l'AFR

L'AFR usera de façon paisible l'infrastructure mis à disposition, réputée en état neuve.

L'AFR dispose d'un jeu de quatre clés pour le terrain (deux portes, un portail, cadenas buts amovibles) et de deux clés pour les vestiaires (portes) remis par la commune :

En cas de perte de ces clés, il s'engage à payer le remplacement de ce trousseau.

Avant toute utilisation, l'AFR devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, l'AFR devra avertir la commune immédiatement.

L'AFR s'engage à respecter l'utilisation du matériel.

Article 6 - Entretien des locaux, des espaces extérieurs et du mobilier

Après l'utilisation des installations, l'AFR aura à sa charge le ménage des vestiaires et sanitaires si utilisés.

Il est interdit de pénétrer dans le bâtiment et sur le stade (gazon synthétique) avec des chaussures sales.

L'AFR devra prévenir immédiatement la commune de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux.

De même l'AFR devra prévenir immédiatement la commune de la disparition d'un mobilier mis à disposition.



Article 7 - Clauses générales de sécurité, de salubrité et de respect du voisinage.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux surfaces synthétiques.

Dans le cadre de son activité, l'AFR s'assurera de la conformité permanente des locaux mis à sa disposition, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans l'enceinte du terrain de football synthétique.

L'AFR utilisera les installations dans un souci de respect du voisinage.

Dans ce cadre, l'AFR dispose des infrastructures durant les temps et période périscolaires.

L'AFR dispose des installations conformément au planning décrit en annexe 1.

Il est interdit d'utiliser des appareils dangereux, de détenir des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

La commune reste responsable des contrôles annuels de sécurité des installations.

Article 8 - Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'espace sportif et aux abords immédiats de celui-ci.

Article 9 - Responsabilité - assurances

9.1 Responsabilité

L'AFR assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des structures mis à sa disposition. Elle répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

L'AFR ne pourra en aucun cas tenir la commune pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux. Elle renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

9.2 Assurances

La commune de Serre les Sapins, propriétaire des locaux, est assurée pour les dommages corporels et matériels des biens auprès de la compagnie Groupama.

La commune de Serre les Sapins est dégagée de toute responsabilité pour les dommages corporels pouvant résulter d'une utilisation des structures non conforme à la réglementation en vigueur.



Article 10 - Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Article 11 - Dispositions générales

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès du preneur, une fois la mise à disposition terminée.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Fait à Serre les Sapins, le

Pour La commune
Mr le Maire

Pour l'AFR
Mme la Directrice



Annexe 1

Jour	Horaire début	Horaire fin
Lundi	11H30	17H00
Mardi	11H30	17H00
Mercredi	8H30	17H00
Jeudi	11H30	17H00
Vendredi	11H30	17H00
Samedi		

Pour information,

Créneaux d'utilisation pour le Football Club Grand Besançon

Jour	Horaire début	Horaire fin
Lundi	17H30	21H15
Mardi	17H30	21H15
Mercredi	17H30	21H15
Jeudi	17H30	21H15
Vendredi	17H30	21H15
Samedi	10H00	19H00

Créneaux d'utilisation pour le Groupe Scolaire

Jour	Horaire matinée	Horaire après-midi
Lundi	8H45 / 11H30	13H45 / 16H30
Mardi	8H45 / 11H30	13H45 / 16H30
Mercredi		
Jeudi	8H45 / 11H30	13H45 / 16H30
Vendredi	8H45 / 11H30	13H45 / 16H30
Samedi		

Observations :

Le GS et l'AFR peuvent s'entendre sur l'occupation des créneaux horaires qui leurs sont dévolus

Pendant les vacances scolaires, le périscolaire est prioritaire

6. Convention de mise à disposition du stade et des vestiaires de football au Groupe scolaire

La commune a réalisé le réaménagement du terrain de football existant et a construit un nouveau terrain de foot synthétique à 8, ainsi que des vestiaires, ayant pour finalité la possibilité d'entraînements et de compétitions de clubs locaux (garçons 5 à 14 ans et filles 5 à 15ans).

Ces nouvelles installations sportives étant à ce jour en phase de fin de chantier, Monsieur le Maire propose d'établir une convention de mise à disposition des locaux, avant la prise de possession des lieux par le Groupe Scolaire (GS).

La convention précise notamment la désignation des biens mis à disposition ainsi que le nombre de clés remises, les conditions d'utilisation, les obligations du preneur, les consignes d'hygiène et de sécurité, les droits et obligations du propriétaire.

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée d'une année à compter de la date de signature de la présente convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du stade et des vestiaires de football au Groupe Scolaire, annexée à la présente délibération,**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Annexe :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE DE FOOTBALL ET DES VESTIAIRES

Entre les soussignés :

La commune de Serre les Sapins représentée par son Maire en exercice Monsieur Gabriel BAULIEU, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2020, ci-après dénommé : " La Commune "

D'une part,

ET

L'école primaire de Serre les Sapins représentée par son Directeur en exercice Monsieur Benoit BARDEY, ci-après dénommé : « Le Groupe Scolaire »

D'autre part.

Article 1 - Objet de la convention

La commune de Serre les Sapins met à la disposition du Groupe Scolaire les équipements désignés en article 2 afin qu'elle puisse exercer les activités qui lui sont dévolues.

Article 2 Désignation et destination des locaux



Les installations suivantes sont mises à disposition :

- Un stade de football en gazon synthétique de dimensions A8 clôturé et disposant d'un éclairage.
- Un bâtiment d'environ 100 m² comprenant : les sanitaires, 2 vestiaires avec douches pour les élèves, d'une pièce commune.

Le Groupe Scolaire s'engage à exercer les activités suivantes :

- Terrain de football : activités physiques et sportives

Toute modification de cet objet devra être portée à la connaissance de la commune.

En aucun cas, une manifestation ou une réunion étrangère à l'activité, ne pourra être organisée par le Groupe scolaire que ce soit dans l'enceinte du stade ou ses abords.

Article 3 - Charges et loyer

La présente mise à disposition est faite à titre gracieux.

Le Groupe Scolaire n'est assujéti à aucune charge locative : les frais d'électricité, les frais de petit entretien et les charges fiscales (redevance d'enlèvement des ordures ménagères,.....) sont à la charge de la commune.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de l'année scolaire en cours et celle de 2006/2027 à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 5 - Conditions générales d'utilisation et d'entretien

5.1 Obligations du Groupe scolaire

Le groupe Scolaire usera de façon paisible l'infrastructure mis à disposition, réputée en état neuve.

Le Groupe Scolaire dispose d'un jeu de quatre clés pour le terrain (deux portes, un portail, cadenas buts amovibles) et de deux clés pour les vestiaires (portes) remis par la commune :

En cas de perte de ces clés, il s'engage à payer le remplacement de ce trousseau.

Avant toute utilisation, le Groupe scolaire devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, le Groupe scolaire devra avertir la commune immédiatement.

Le Groupe Scolaire s'engage à respecter l'utilisation du matériel.

Article 6 - Entretien des locaux, des espaces extérieurs et du mobilier

Après l'utilisation des installations, le Groupe Scolaire aura à sa charge le ménage des vestiaires et sanitaires si utilisés.

Il est interdit de pénétrer dans le bâtiment et sur le stade (gazon synthétique) chaussures sales.

Le Groupe Scolaire devra prévenir immédiatement la commune de tous dommages dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux.

De même le Groupe Scolaire devra prévenir immédiatement la commune de la disparition d'un élément du mobilier mis à disposition.

Article 7 - Clauses générales de sécurité, de salubrité et de respect du voisinage.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux surfaces synthétiques.

Dans le cadre de son activité, le Groupe Scolaire s'assurera de la conformité permanente des locaux mis à sa disposition, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans l'enceinte du terrain de football synthétique.

Le Groupe scolaire utilisera les installations dans un souci de respect du voisinage.

Dans ce cadre, le Groupe Scolaire dispose des infrastructures durant les temps et périodes scolaires.

Le Groupe Scolaire dispose des installations conformément au planning décrit en annexe 1.

Il est interdit d'utiliser des appareils dangereux, de détenir des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

La commune reste responsable des contrôles annuels de sécurité des installations.

Article 8 - Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'espace sportif et aux abords immédiats de celui-ci.

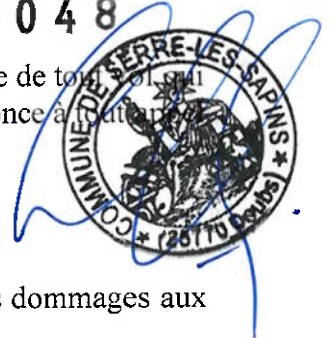
Article 9 - Responsabilité - assurances

9.1 Responsabilité

Le Groupe Scolaire assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des structures mis à sa disposition.



Le Groupe Scolaire ne pourra en aucun cas tenir la commune pour responsable de tout dommage qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux. Elle renonce à toute action en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.



9.2 Assurances

La commune de Serre les Sapins, propriétaire des locaux, est assurée pour les dommages aux biens auprès de la compagnie Groupama.

La commune de Serre les Sapins est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des structures non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Article 11 - Dispositions générales

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès du preneur, une fois la mise à disposition terminée.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Fait à Serre les Sapins, le

Pour La commune
Mr le Maire

Pour le Groupe scolaire
Mr le Directeur

Annexe 1

Jour	Horaire matinée	Horaire après-midi
Lundi	8H45 / 11H30	13H45 / 16H30
Mardi	8H45 / 11H30	13H45 / 16H30
Mercredi		
Jeudi	8H45 / 11H30	13H45 / 16H30
Vendredi	8H45 / 11H30	13H45 / 16H30
Samedi		

Pour information,

Créneaux d'utilisation pour le Football Club Grand Besançon

Jour	Horaire début	Horaire fin
Lundi	17H30	21H15
Mardi	17H30	21H15
Mercredi	17H30	21H15
Jeudi	17H30	21H15
Vendredi	17H30	21H15
Samedi	10H00	19H00

Créneaux d'utilisation pour l'Association Familles Rurales Franois / Serre les Sapins

Jour	Horaire début	Horaire fin
Lundi	11H30	17H00
Mardi	11H30	17H00
Mercredi	8H30	17H00
Jeudi	11H30	17H00
Vendredi	11H30	17H00
Samedi		

Observations :

Le GS et l'AFR peuvent s'entendre sur l'occupation des créneaux horaires qui leurs sont dévolus

Pendant les vacances scolaires, le périscolaire est prioritaire

7. Approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget de la Commune REPORTEE

LE CFU 2024 : Commentaires de Monsieur le Maire



La présentation et le vote du CFU 2024 sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal.

Or, de grosses difficultés techniques des systèmes informatiques des Finances Publiques n'ont pas permis de finaliser le document dont l'examen devra être reporté à une prochaine séance du Conseil Municipal.

Ce différé est évidemment regrettable alors que cette séance du Conseil est la dernière du mandat. Et ça aurait eu du sens que le Conseil Municipal sortant vote le CFU du dernier exercice plein du mandat. Hélas, ce ne sera pas le cas.

Nous nous contenterons donc à travers ces commentaires de faire un bref point de situation financière avant de passer le témoin à l'équipe municipale qui sera élue le 15 mars prochain.

1. Alors qu'il était seulement possible de faire des prévisions car l'exercice n'était pas terminé, j'ai fait un premier point financier prospectif dans le Bulletin d'Informations Municipales de décembre 2025 dans les termes suivants :

« Notamment au cours des deux derniers mandats (2014/2020 et 2020/2026), beaucoup a été fait pour élever le niveau d'équipement de la Commune (tout en déléguant à d'autres la charge de certaines opérations : par exemple, le bilan de la ZAC des Epenottes-Champ-François, s'élève à plus de 11 millions d'euros).

Au total, ce sont environ 5 millions d'euros (pour 2014/2020) et près de 8 millions d'euros (pour 2020/2026) qui auront été investis pour mieux équiper notre commune.

C'est considérable.

Certes, beaucoup a été autofinancé.

Mais bien évidemment, 13 millions d'euros d'investissement nécessitent de recourir à l'emprunt.

Ainsi au 1^{er} janvier 2026, l'encours total de la dette communale s'élève à 4 486 580 euros.

C'est un niveau certes important que nous avons néanmoins décidé d'atteindre pour mener à bien tous les chantiers et équipements évoqués et présentés par ailleurs (notre commune est désormais bien équipée, avec des bâtiments en bon état et déjà performants au plan énergétique).

Pour autant, cette dette de 4 486 580 euros, ne correspond qu'à 34,5 % du montant des investissements réalisés essentiellement entre 2014 et 2025 grâce à un haut niveau d'autofinancement, à un bon niveau de subventionnement (jusqu'en 2024, plus difficile à compter de 2025), et aux amortissements supportés aux cours des mêmes années (pour un total de 8 513 420 euros !)

Évidemment, ce haut niveau d'investissement réalisé, et le haut niveau d'endettement atteint, réduisent les capacités de la commune à investir au cours des toutes prochaines années ! (Mais ce qui est fait n'est plus à faire !)

Ainsi, le montant annuel de l'amortissement total de la dette (capital + intérêts) s'élèvera pour 2026 à 405 938 euros. »

2. Commentaires, compléments et ajustements apportés réunion de travail du Conseil Municipal du 10 février 2026



Comme indiqué ci-avant, le montant annuel de l'amortissement total de la dette (capital + intérêts) s'élèvera pour 2026 à 405 938 euros (environ 406 000 euros).

Selon les orientations budgétaires fixées au printemps 2025, l'épargne de gestion – à l'expresse condition de bien maîtriser les dépenses de fonctionnement – aurait dû être de 613 324 euros (500 000 euros de résultat de fonctionnement plus 113 324 euros d'intérêts). Selon les résultats provisoires, l'épargne de gestion aura été de 527 058 euros (413 734 euros de résultat de fonctionnement et 113 324 euros d'intérêts) ; soit un peu plus de 86 000 euros en de ça de ce que nous souhaitions.

Ceci doit inciter bien sûr à redoubler de vigilance quant à la maîtrise des charges de fonctionnement, sans oublier cependant que leur évolution en 2025 résulte pour une part importante (environ 50 000 euros de plus) de l'augmentation des charges financières résultant mécaniquement du niveau des emprunts contractés.

Enfin, il importe de souligner qu'au final (de manière provisoire) le résultat global du budget communal, en y intégrant, en investissement, le résultat de 2024, s'élève à 226 954 euros en investissement, et à 413 734 euros en fonctionnement soit au total à 640 689 euros (ou à 471 429 euros si on y impute les restes à réaliser en investissement qui seront payés en 2026).

3. Perspectives :

Nous l'avons souligné plus haut, le niveau d'investissement atteint sur le mandat 2020/2026, et l'amortissement de la dette qui en résulte auront une incidence sur les capacités à investir de la Commune afin d'en absorber l'amortissement.

Néanmoins, il est possible d'esquisser des capacités à investir assez importantes pour les deux exercices qui suivent.

Ainsi :

- Pour 2026 : Même en retenant l'hypothèse d'une épargne nette annuelle modeste de 200 000 euros, la capitalisation du résultat net de 2025 soit 471 429 euros, le FCTVA d'environ 80 000 euros, et environ 250 000 euros de subventions attendues sur les investissements de 2025 autoriseront le financement d'un peu plus d'1 million d'euros d'opérations nouvelles.
- Pour 2027 : Avec la même hypothèse d'épargne nette annuelle (200 000 euros), et un important FCTVA d'environ 400 000 euros, ce sont plus de 600 000 euros d'opérations nouvelles qui pourront être autofinancées.
- Ensuite, ce sera une nouvelle période qui débutera avec un amortissement total qui amorce une décreue à 356 328 euros (soit près de 50 000 euros de moins qu'en 2026) ; mais avec une épargne nette annuelle de 250 000 euros sur 5 ans, un taux de subvention estimé à 20 %, et le retour du FCTVA ce sont – au total –

2026-052

environ 4 millions d'euros qui pourront être financés sans emprunt. Tout en précisant que les projets d'aménagement conventionnés seront financés par ailleurs, de même que la plupart des travaux routiers.



4. Tableau d'amortissement de la dette :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de ce qui suit :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,
- Vu l'arrêté municipal n° 2026-1 fixant le tableau définitif d'avancement au grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2026 ;

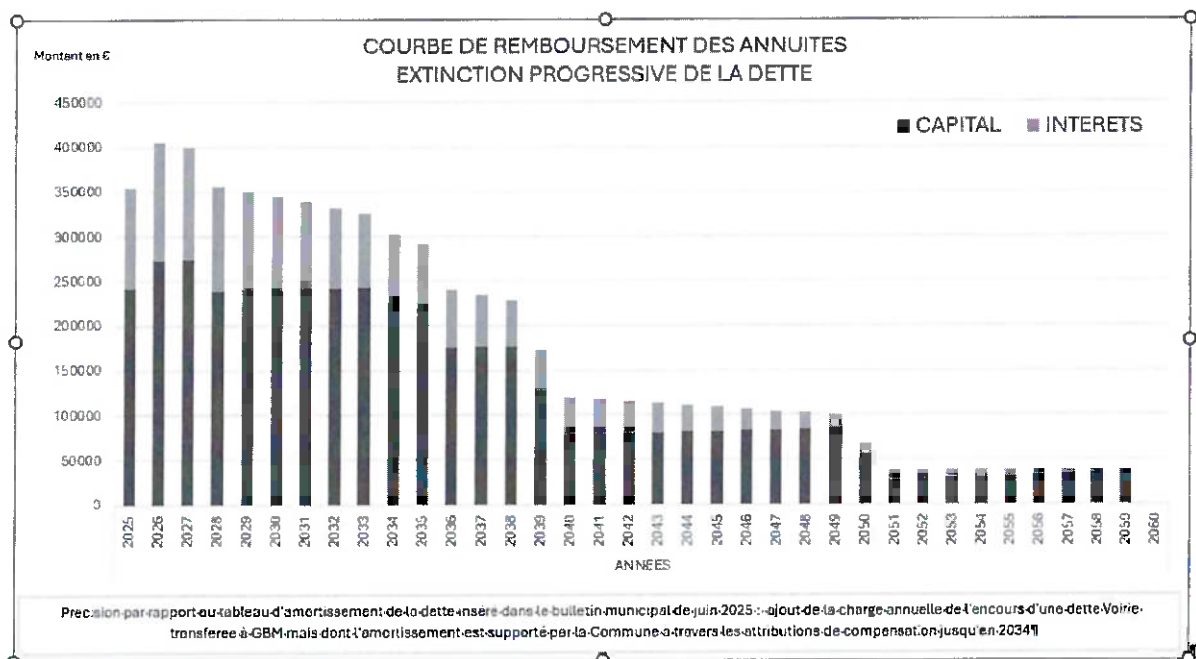
Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant la création d'un emploi d'ingénieur principal à 35h en raison de l'avancement de grade de Madame Sophie HIRN le 1^{er} février 2026, pour une quotité horaire de 35h par semaine,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial pour la fermeture d'un poste d'ingénieur territorial à 35h, suite à l'ouverture d'un poste d'ingénieur territorial principal à 35h,

Monsieur le Maire propose la fermeture d'un emploi d'ingénieur permanent à 35h00, à



2026-053

5. **Approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget**
REPORTEE
6. **Approbation du Compte Financier Unique 2025 du budget**
REPORTEE
7. **Fermeture d'un poste d'ingénieur territorial à 35h (suite à ouverture d'un poste d'ingénieur territorial principal à 35h)**



Compter du 24 février 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la fermeture d'un poste d'ingénieur permanent à temps plein de 35 heures hebdomadaires, avec effet au 24 février 2026 et sans modification du tableau des emplois.

8. *Information dans le cadre des délégations de Monsieur le Maire*

a. *Réparation des aires jeux dans le cadre de la maintenance du groupement de commandes*

Dans le cadre d'un groupement de commandes, et afin de procéder à différentes réparations nécessaires sur les aires de jeux, la Commune a accepté la proposition de la société AJ3M, pour la somme totale de 17 086.80€ HT.

Ces devis signés comprennent la reprise des sols sur l'aire de jeux du square des Tilleroyes, l'entretien des poteaux bois au square des Tilleroyes et au groupe scolaire, la réparation des buts de hands et de baskets au groupe scolaire, et des remplacements de pièces sur l'aire de jeux du square des Tilleroyes.

9. *Don au centre Parkinson*

Suite au décès d'un ancien adjoint au maire, la Commune de Serre les Sapins souhaite faire un don pour la recherche sur la maladie de Parkinson.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer un don exceptionnel d'un montant de 100€ au centre Parkinson, et d'émettre le mandat sur le compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 00

Le secrétaire de séance,

Emmanuel SALVADO

Le Maire,

Gabriel BAULIEU